

Délibération affichée à l'Hôtel
de Ville et transmise au
représentant de l'État le

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 octobre 2026

2026 DDCT 172 : États spéciaux d'arrondissement - Délibération cadre-investissement 2027.

Mme Lamia EL AARAJE, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le livre V, titre I du Code général des Collectivités territoriales portant dispositions particulières applicables à Paris, Marseille et Lyon et notamment les articles L. 2511-16, L. 2511-18, L. 2511-22, L. 2511 -27, L. 2511-28, L. 2511-36, L. 2511-36-1 et L. 2511-43 ;

Vu le Code de la Commande publique du 1er avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2020 DFA 28 des 23 et 24 juillet 2020 relative à la délégation donnée aux conseils d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ;

Vu le projet de délibération, en date du 2026 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose d'autoriser les conseils d'arrondissement à effectuer des dépenses d'investissement sur des équipements autres que ceux visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil de Paris centre,
Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement,

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement,

1

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement,
Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement,

Sur le rapport présenté par **Madame Lamia EL AARAJE**, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère

Article 1 : Conformément à l'article L. 2511-16 - alinéa 6 du Code général des Collectivités territoriales et dans la limite des crédits ouverts dans leurs états spéciaux correspondants, les conseils d'arrondissement sont autorisés à effectuer des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que ceux visés à l'article L. 2511-16 du Code général des Collectivités territoriales et pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Article 2 : Les équipements visés à l'article premier doivent être propriété de la Ville de Paris ou gérés par la Ville de Paris qui devra disposer du titre de gestion correspondant.

Article 3 : Les décisions de réalisations des travaux liées à ces dépenses d'investissement doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les avis et autorisations de travaux nécessaires doivent être préalablement obtenus.

Article 5 : Ces décisions peuvent s'appliquer aux opérations de travaux programmées au sens de l'article L. 2511-36 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Maire de Paris,

Emmanuel GREGOIRE